Sur l'article 3-

M. Skoberg: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Les autres membres du comité ne pourraient-ils pas recevoir copie de ces amendements?

L'hon. M. Benson: Je viens de les offrir aux députés. J'en ai déjà distribué quelques-uns et il m'en reste encore ici si d'autres députés en désirent.

M. Skoberg: Je m'élève contre ces méthodes imposées au Parlement. Nous allons voter sur quelque chose dont nous ne savons rien.

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, comme je l'ai signalé hier ou avant-hier, j'ai remis des copies des amendements proposés aux critiques financiers des partis d'opposition.

M. Winch: Il arrive que nous sommes aussi des représentants.

M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles): La Chambre est formée en comité plénier. Chaque député devrait prendre ses propres responsabilités. Le ministre devrait s'assurer que tous les députés ont le texte et la mesure ne devrait pas être mise aux voix avant que ce ne soit fait et que le ministre ait expliqué l'amendement en cause. On n'a pas à s'inquiéter pour le solliciteur général; il n'a pas besoin de savoir ce qui se passe au comité et il le sait rarement. Mais le reste d'entre nous tenons à être au courant.

L'hon. M. McIlraith: Je propose:

Que le bill C-191 soit en outre modifié

a) par le retranchement des lignes 7 à 20, à la page 2, et leur remplacement par ce qui suit:

«3. (1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) le montant ainsi impayé est réputé avoir été payé par le contribuable et reçu par cette personne le premier jour de ladite troisième année d'imposition et l'article 47, à l'exception du paragraphe (3) de ce dernier, s'applique dans la mesure où il s'appliquerait si ce montant devait être payé à cette personne par le contribuable; et

(ii) cette personne est réputée avoir consenti au contribuable le premier jour de ladite troisième année d'imposition un prêt égal au montant qui est ainsi impayé moins le montant, s'il en est, déduit ou retenu sur celui-ci par le contribuable à valoir sur l'impôt de cette personne pour la troisième année d'imposition susdite.»

b) par le retranchement des lignes 27 et 28, à la page 2, et leur remplacement par ce qui suit:

«sonne à titre de traitement, salaire ou autre rémunération pour une charge ou un emploi est impayé à la fin» ; et

c) par le retranchement des lignes 8 à 19, à la page 3, et leur remplacement par ce qui suit:

«s'applique, à l'exception du paragraphe (3) de ce dernier, dans la mesure où il s'appliquerait si ce montant devait être payé à cette personne par le contribuable; et (ii) cette personne est réputée avoir consenti un prêt au contribuable le premier jour de ladite deuxième année d'imposition d'un montant égal au montant ainsi impayé moins le montant s'il en est, déduit ou retenu sur celui-ci par le contribuable à valoir sur l'impôt de cette personne pour la deuxième année d'imposition susdite.»

L'hon. M. Benson: Si les députés veulent que j'explique un article en particulier, je le ferai avec plaisir. Il s'agit simplement de rendre l'article plus clair. C'est un amendement technique qui permettra de ne pas taxer les gens sur un montant trop élevé.

(L'amendement est adopté.)

M. le vice-président: L'article 3 modifié est-il adopté?

Des voix: Adopté.

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 4—

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, je voudrais faire proposer un amendement à l'article 4.

M. le vice-président: A l'ordre. Je suis bien prêt à lire l'amendement, mais il comporte 11 ou 12 pages.

L'hon. M. Benson: L'amendement à l'article 4 est très court.

L'hon. M. McIlraith: Je propose:

Que le bill C-191 soit en outre modifié

a) en retranchant les lignes 25 à 28 à la page 4 et en les remplaçant par ce qui suit:

«par le contribuable avant 1974 et pendant l'année d'imposition du contribuable dans laquelle le navire est aliéné ou dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année d'imposition, dans des conditions que le»

b) en retranchant la ligne 35 à la page 6 et en la remplaçant par ce qui suit:

«cotisation de l'impôt, de l'intérêt et des pénalités qui»

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Les articles 5 à 7 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 8-Table spéciale.

M. Ritchie: Monsieur le président, le comité reviendrait-il à l'article 6?

Sur l'article 6-

M. Ritchie: L'article 6 traite d'un lit berçant pour victimes de la poliomyélite. Puis-je signaler au ministre que ces lits peuvent être utilisés par d'autres personnes que les victimes de la poliomyélite et qu'on pourrait commettre une injustice envers certaines gens qui